ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 807

présenté par

M. Isaac-Sibille, Mme Bannier, M. Berta, Mme Essayan, M. Garcia, Mme Mette, Mme Maud Petit, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 541-1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 541-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 541-1-1. – Les médecins scolaires sont des médecins de prévention, rattachés conjointement au ministre chargé de l'éducation et au ministre chargé de la santé. Leurs missions s'inscrivent dans la politique de promotion de la santé en faveur des élèves et plus largement dans la politique générale de santé.

« Ils ont notamment pour mission :

« 1° Le pilotage du service de santé des élèves ;

« 2° Le suivi individualisé des élèves ;

« 3° La promotion de la santé des élèves ;

« 4° La mise en œuvre d'actions spécifiques en direction de la communauté éducative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à la fois à rattacher le corps des médecins scolaires conjointement aux ministres chargé de l'éducation et à celui de la santé et à préciser leurs missions dans la partie législative du code de l'éducation, notamment celle de pilotage du service de santé des élèves.

Depuis sa création, la médecine scolaire a changé de nombreuses fois de tutelle ministérielle : tout d'abord rattachée aux collectivités locales jusqu'en 1945, puis au ministère de l'éducation nationale pendant vingt ans, elle a ensuite été rattachée au ministère chargé de la santé à partir de 1964, pour 20 ans encore, avant de revenir au ministère chargé de l'éducation nationale en 1984.

Or, de nombreux rapports, dont la mission parlementaire Pinville et Gaudron de 2011, ont souligné les difficultés auxquelles est confrontée la médecine scolaire, qui peuvent notamment s'expliquer par l'absence de tutelle interministérielle.

Ainsi, afin de renforcer l'attractivité de la médecine scolaire, il est proposé à travers cet amendement de créer un statut interministériel pour les médecins scolaires.

La création d'un statut interministériel permettra, d'une part de rénover le statut des médecins scolaires, de renforcer les budgets consacrés à la médecine scolaire, et garantira d'autre part, une mixité d'exercice à ces professionnels.

Enfin, cet amendement ajoute une mission aux médecins scolaire, celle de pilote du service de santé des élèves, service permettant la coordination entre les différents acteurs du champ médical et social intervenant à l'école. En effet, aucune mention d'un travail d'équipe ou de complémentarité des missions entre ces différents acteurs n'existe. Le statut-même de ces acteurs diffère : tandis que l'infirmier est rattaché à un établissement du second degré, médecins et assistants de service social sont rattachés au Dasen et le psychologue de l'Education nationale dispose d'un statut à part, avec un rattachement différent dans le 1er et le 2nd degré. Le présent amendement vise donc à rompre avec l'actuel exercice isolé des différents acteurs, sans réel lieu de concertation et de réflexion.

APRÈS ART. 16 *N°808*

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ

AMENDEMENT N°808

présenté par

M. Isaac-Sibille, Mme Bannier, M. Berta, Mme Essayan, M. Garcia, Mme Mette, Mme Maud Petit, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« II. – Le champ de la mission de promotion de la santé à l'école, assurée par le service de santé des élèves, comprend : » ;

b) Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

« La promotion de la santé à l'école telle que définie aux 1° à 7° du présent

II relève en priorité du service de santé des élèves ».

2° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 541-1 est remplacée par deux phases ainsi rédigées : « La mission de promotion de la santé à l'école est assurée en priorité par un service de santé des élèves composé des médecins, infirmiers et psychologues de l'éducation nationale et des assistants de service social. Il est placé sous la responsabilité d'un médecin scolaire. »

II. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2325-1 du code de la santé publique est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « La mission de promotion de la santé à l'école est assurée en priorité par un service de santé des élèves composé des médecins, infirmiers et psychologues de l'éducation nationale et des assistants de service social. Il est placé sous la responsabilité d'un médecin scolaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à favoriser l'exercice coordonné des acteurs impliqués dans la promotion de la santé à l'école autour d'un service de santé des élèves placé sous la responsabilité d'un médecin scolaire.

D'un service global à l'origine, dès 1945, comportant médecins, infirmières, assistantes sociales, ce service a progressivement éclaté en un service social, un service médical et un service infirmier, placés respectivement sous la responsabilité d'un médecin et d'une infirmière.

Dès lors, il existe d'un territoire à un autre deux types de situations : celle où infirmiers et médecins coopèrent, avec les autres acteurs de la communauté éducative et travaillent en équipe ; et celle où médecins et infirmiers n'opèrent pas ensemble. Or, une coopération entre l'ensemble des acteurs impliqués dans la promotion de la santé à l'école est indispensable à plusieurs égards ; tant pour mener à bien les nombreuses missions qui leur incombent que pour garantir une cohérence dans la prise en charge de l'élève.

A l'heure où la pratique médicale tend à s'émanciper d'un exercice en silos, un service global de santé des élèves apparaît comme le garant d'une mise en œuvre efficiente de la politique de promotion de la santé à l'école.

Placé sous l'autorité hiérarchique du médecin scolaire, ce service spécialisé concoure à la réalisation de la politique de promotion de la santé à l'école.

APRÈS ART. 16 *N°809*

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

ADOPTÉ

AMENDEMENT N°809

présenté par

M. Isaac-Sibille, Mme Bannier, M. Berta, Mme Essayan, M. Garcia, Mme Mette, Mme Maud Petit, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le dixième alinéa du II de l'article L. 121-4-1 est ainsi rédigé : « La promotion de la santé à l'école telle que définie aux 1° à 7° du présent II relève des personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale, travaillant en équipes pluri-professionnelles ».

2° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 541-1 est ainsi rédigée : « L'ensemble des personnels de la communauté éducative participe à cette mission, assurée en priorité par les personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale, travaillant en équipes pluri-professionnelles »

II. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2325-1 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « L'ensemble des personnels de la communauté éducative participe à cette mission, assurée en priorité par les personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale, travaillant en équipes pluri-professionnelles »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer une coopération entre les différents acteurs du champ médico-social à l'école.

Actuellement, il existe d'un territoire à un autre deux types de situations : celle où infirmiers et médecins coopèrent, avec les autres acteurs de la communauté éducative et travaillent en équipe ; et celle où médecins et infirmiers n'opèrent pas ensemble. Or, une coopération entre l'ensemble des acteurs impliqués dans la promotion de la santé à l'école est indispensable à plusieurs égards ; tant pour mener à bien les nombreuses missions qui leur incombent que pour garantir une cohérence dans la prise en charge de l'élève.

A l'heure où la pratique médicale tend à s'émanciper d'un exercice en silos, une coopération entre les différents acteurs apparait comme essentielle pour la mise en œuvre efficiente de la politique de promotion de la santé à l'école.

Aussi, aucune mention d'un travail d'équipe ou de complémentarité des missions entre ces différents acteurs n'existe. Le statut-même de ces acteurs diffère : tandis que l'infirmier est rattaché à un établissement du second degré, médecins et assistants de service social sont rattachés au Dasen et le psychologue de l'Education nationale dispose d'un statut à part, avec un rattachement différent dans le 1er et le 2nd degré. Le présent amendement vise donc à rompre avec l'actuel exercice isolé des différents acteurs, sans réel lieu de concertation et de réflexion.

Enfin, dans ses travaux sur la qualité de vie à l'école, le CNESCO relève que les professionnels de la communauté éducative se sentent très inégalement motivés ou concernés par les enjeux de la promotion de la santé. Outre les enseignants, les équipes d'encadrement et de vie scolaire jouent un rôle déterminant dans l'analyse des besoins et la construction et le suivi du projet d'établissement.

APRÈS ART. 16

N° 814

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 814

présenté par

M. Isaac-Sibille, Mme Bannier, M. Berta, Mme Essayan, M. Garcia, Mme Mette, Mme Maud Petit, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Elimas, M. Fanget, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Hammouche, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre-David, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Waserman

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre des missions qui leur incombent, les médecins de l'éducation nationale peuvent prescrire des actes diagnostiques ou des produits préventifs remboursés par les caisses d'assurance maladie. Un décret établit la liste de ces actes et produits. Les médecins de l'éducation nationale ne peuvent, sauf cas d'urgence vitale ou prévu par la loi, prescrire des soins curatifs. ».

II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 2325-1 du code de la santé publique, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cadre des missions qui leur incombent, les médecins de l'éducation nationale peuvent prescrire des actes diagnostiques ou des produits préventifs remboursés par les caisses d'assurance maladie. Un décret établit la liste de ces actes et produits. Les médecins de l'éducation nationale ne peuvent, sauf cas d'urgence vitale ou prévu par la loi, prescrire des soins curatifs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à confirmer la possibilité pour les médecins de l'éducation nationale (MEN) de prescrire avec remboursement des actes de diagnostiques ou des produits préventifs dans le cadre des missions de prévention qui leur sont confiées.

En effet, bien que les médecins scolaires soient autorisés à prescrire dès lors qu'ils sont inscrits à l'Ordre des médecins, certaines caisses d'assurance maladie refusent de rembourser leurs prescriptions, notamment les bilans orthophoniques. Ainsi, les avis médicaux émis par les médecins de l'éducation nationale doivent, dans certains départements, en fonction de la politique appliquée en la matière par les caisses primaires d'assurance maladie, être confirmés par une seconde visite effectué auprès d'un médecin généraliste, alors même que ces avis portent sur la prescription d'actes de diagnostiques ou de produits préventifs.

Pour que les médecins scolaires puissent complètement remplir leurs missions, il paraît nécessaire qu'ils puissent prescrire avec remboursement certains actes diagnostiques, tels qu'un bilan orthophonique ou psychomoteurs, mais aussi certains produits préventifs comme un vaccin, une contraception, un adressage direct aux professionnels médicaux et paramédicaux, à l'exclusion des actes de soins.

Face à la pénurie de médecins, rendre effectif le remboursement des prescriptions d'actes diagnostiques et préventifs des médecins scolaires est un atout pour l'accès aux soins, permet de lutter contre les inégalités territoriales et s'avère source d'économies, en ce qu'il évite une consultation payante.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

ADOPTÉ

AMENDEMENT N°927

présenté par

M. Freschi, Mme Rist, Mme Brugnera, Mme Ali, Mme Amadou, Mme Bergé, M. Bois, M. Bouyx, Mme Calvez, Mme Cazarian, Mme Charrière, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Jacqueline Dubois, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, Mme Granjus, M. Henriet, Mme Hérin, M. Kerlogot, M. Le Bohec, Mme Liso, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rilhac, Mme Rixain, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, Mme Thill, M. Vignal, M. Le Gendre, Mme Abadie, Mme Abba, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, M. Anato, M. André, M. Anglade, M. Ardouin, M. Arend, Mme Avia, M. Bachelier, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Barbier, M. Batut, Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, M. Belhamiti, M. Berville, M. Besson-Moreau, Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blanchet, M. Blein, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme, M. Borowczyk, M. Bothorel, M. Boudié, Mme Bourguignon, Mme Pascale Boyer, Mme Braun-Pivet, M. Bridey, Mme Brocard, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, M. Cabaré, Mme Cariou, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazebonne, M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Cesarini, Mme Chalas, M. Chalumeau, Mme Chapelier, M. Chassaing, M. Chiche, Mme Clapot, Mme Cloarec, M. Colas-Roy, Mme Couillard, Mme Crouzet, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel, Mme Dominique David, Mme Yolaine de Courson, Mme de Lavergne, Mme de Montchalin, Mme De Temmerman, Mme Degois, M. Marc Delatte, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, M. Djebbari, Mme Do, M. Dombreval, Mme Dubost, Mme Dubré-Chirat, Mme Dufeu Schubert, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont, M. Démoulin, M. Eliaou, Mme Errante, M. Euzet, Mme Fabre, Mme Fajgeles, Mme Faure-Muntian, M. Fauvergue, M. Fiévet, M. Folliot, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Fontenel-Personne, Mme Forteza, M. Fugit, M. Gaillard, Mme Gaillot, M. Gassilloud, M. Gauvain, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, M. Giraud, Mme Givernet, M. Gouffier-Cha, Mme Goulet, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, M. Grau, Mme Gregoire, Mme Guerel, M. Guerini, Mme Guévenoux, Mme Hai, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Holroyd, M. Houbron, M. Houlié, M. Huppé, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jerretie, M. Jolivet, Mme Josso, M. Julien-Laferrière, Mme Kamowski, M. Kasbarian, Mme Kerbarh, M. Kervran, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laabid, M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lardet, M. Larsonneur, M. Lauzzana, M. Lavergne, Mme Lazaar, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec, M. Leclabart, Mme Lecocq, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon, M. Lioger, Mme Louis, Mme Magne, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie, M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masséglia, M. Matras, Mme Mauborgne, M. Mazars, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mendes, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel, M. Michels, Mme Mirallès, M. Mis, M. Moreau, M. Morenas, Mme Motin, Mme Moutchou, M. Nogal, Mme O, Mme O'Petit, Mme Oppelt, M. Orphelin, Mme Osson, M. Paluszkiewicz, Mme Panonacle, M. Paris, Mme Park, M. Pellois,

M. Perea, M. Perrot, M. Person, Mme Petel, Mme Valérie Petit, Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, M. Pietraszewski, Mme Pitollat, Mme Pompili, M. Pont, M. Portarrieu, M. Potterie, M. Poulliat, Mme Pouzyreff, M. Questel, Mme Rauch, M. Rebeyrotte, M. Renson, Mme Riotton, Mme Robert, Mme Romeiro Dias, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Rudigoz, M. Rupin, M. Saint-Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Savatier, M. Sempastous, M. Serva, M. Simian, M. Solère, M. Sommer, Mme Sylla, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy, M. Taquet, M. Terlier, Mme Thillaye, M. Thiébaut, Mme Thomas, Mme Thourot, Mme Tiegna, M. Touraine, M. Tourret, Mme Toutut-Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Tuffnell, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock-Mialon, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Villani, M. Vuilletet, M. Véran, Mme Wonner, Mme Zannier et M. Zulesi

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

La première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation et du cinquième alinéa de l'article L. 2325-1 du code de la santé publique est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Au cours de la troisième ou de la quatrième année, une visite médicale est organisée à l'école pour tous les enfants, en présence des personnes titulaires de l'autorité parentale ou qui en assurent la tutelle. Elle comprend un bilan de santé et un dépistage des troubles de santé, qu'ils soient sensoriels, de langage, de corpulence, ou de développement psychomoteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire un examen médical à l'âge de 3 ou 4 ans, au regard de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans.

En effet, la généralisation d'un examen médical entre l'âge de 3 et 4 ans est sollicité par les professionnels, qui l'ont identifié comme un âge clé pour le dépistage de certains troubles tels que ceux du langage par exemple.

Cette visite pourrait ainsi participer à la prévention des inégalités et à un meilleur accompagnement de santé dans la petite enfance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Retiré
Retiré

AMENDEMENT

N° 1034

présenté par

Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Marc Delatte, Mme Bagarry, M. Blanchet, M. Cellier, M. Gaillard, M. Gouttefarde, Mme Valetta Ardisson, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Piron, M. Claireaux, M. Martin, M. Touraine, Mme Vignon, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Givernet, Mme Faure-Muntian et M. Besson-Moreau

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 121-4-1 du code de l'éducation est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« II. – Le champ de la mission de promotion de la santé à l'école, assurée par le service de santé des élèves, comprend : » ;

b) Le dixième alinéa est ainsi rédigé :

« La promotion de la santé à l'école telle que définie aux 1° à 7° du présent II relève en priorité du service de santé des élèves ».

2° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 541-1 est remplacée par deux phases ainsi rédigées : « La mission de promotion de la santé à l'école est assurée en priorité par un service de santé des élèves composé des médecins, infirmiers et psychologues de l'éducation nationale et des assistants de service social. Il est placé sous la responsabilité d'un médecin scolaire. »

II. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2325-1 du code de la santé publique est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « La mission de promotion de la santé à l'école est assurée en priorité par un service de santé des élèves composé des médecins, infirmiers et psychologues de l'éducation nationale et des assistants de service social. Il est placé sous la responsabilité d'un médecin scolaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à favoriser l'exercice coordonné des acteurs impliqués dans la promotion de la santé à l'école autour d'un service de santé des élèves placé sous la responsabilité d'un médecin scolaire.

D'un service global à l'origine, dès 1945, comportant médecins, infirmières, assistantes sociales, ce service a progressivement éclaté en un service social, un service médical et un service infirmier, placés respectivement sous la responsabilité d'un médecin et d'une infirmière.

Dès lors, il existe d'un territoire à un autre deux types de situations : celle où infirmiers et médecins coopèrent, avec les autres acteurs de la communauté éducative et travaillent en équipe ; et celle où médecins et infirmiers n'opèrent pas ensemble. Or, une coopération entre l'ensemble des acteurs impliqués dans la promotion de la santé à l'école est indispensable à plusieurs égards ; tant pour mener à bien les nombreuses missions qui leur incombent que pour garantir une cohérence dans la prise en charge de l'élève.

A l'heure où la pratique médicale tend à s'émanciper d'un exercice en silos, un service global de santé des élèves apparait comme le garant d'une mise en œuvre efficiente de la politique de promotion de la santé à l'école.

Placé sous l'autorité hiérarchique du médecin scolaire, ce service spécialisé concoure à la réalisation de la politique de promotion de la santé à l'école en rendant cohérentes et articulées les missions des différents acteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1035

présenté par

Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Marc Delatte, Mme Bagarry, M. Blanchet, M. Cellier, M. Gaillard, M. Gouttefarde, Mme Valetta Ardisson, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Piron, M. Claireaux, M. Martin, M. Touraine, Mme Vignon, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Givernet, Mme Cariou et M. Besson-Moreau

---

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Le dixième alinéa du II de l'article L. 121-4-1 est ainsi rédigé : « La promotion de la santé à l'école telle que définie aux 1° à 7° du présent II relève des personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale, travaillant en équipes pluri-professionnelles ».

2° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 541-1 est ainsi rédigée : « L'ensemble des personnels de la communauté éducative participe à cette mission, assurée en priorité par les personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale, travaillant en équipes pluri-professionnelles »

II. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2325-1 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « L'ensemble des personnels de la communauté éducative participe à cette mission, assurée en priorité par les personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale, travaillant en équipes pluri-professionnelles »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Le présent amendement vise à assurer une coopération entre les différents acteurs du champ médico-social à l'école, tout en explicitant la participation de l'ensemble des personnels de la communauté éducative.

Actuellement, il existe d'un territoire à un autre deux types de situations : celle où infirmiers et médecins coopèrent, avec les autres acteurs de la communauté éducative et travaillent en équipe ; et celle où médecins et infirmiers n'opèrent pas ensemble. Or, une coopération entre l'ensemble des acteurs impliqués dans la promotion de la santé à l'école est indispensable à plusieurs égards ; tant pour mener à bien les nombreuses missions qui leur incombent que pour garantir une cohérence dans la prise en charge de l'élève.

A l'heure où la pratique médicale tend à s'émanciper d'un exercice en silos, une coopération entre les différents acteurs apparait comme essentielle pour la mise en œuvre efficiente de la politique de promotion de la santé à l'école.

Aussi, aucune mention d'un travail d'équipe ou de complémentarité des missions entre ces différents acteurs n'existe. Le statut-même de ces acteurs diffère : tandis que l'infirmier est rattaché à un établissement du second degré, médecins et assistants de service social sont rattachés au Dasen et le psychologue de l'Education nationale dispose d'un statut à part, avec un rattachement différent dans le 1er et le 2nd degré. Le présent amendement vise donc à rompre avec l'actuel exercice isolé des différents acteurs, sans réel lieu de concertation et de réflexion.

Enfin, dans ses travaux sur la qualité de vie à l'école, le CNESCO relève que les professionnels de la communauté éducative se sentent très inégalement motivés ou concernés par les enjeux de la promotion de la santé. Outre les enseignants, les équipes d'encadrement et de vie scolaire jouent un rôle déterminant dans l'analyse des besoins et la construction et le suivi du projet d'établissement.